



Assemblée générale

Distr.: Limitée
19 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dixième session
Vienne, 1^{er}-5 mai 2006

Sûretés

Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

Note du secrétariat*

Additif

Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
VI. Priorité de la sûreté sur les droits des réclamants concurrents.	61-85 <i>ter</i>	2

* Le présent document est soumis après la date limite fixée à dix semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



VI. Priorité de la sûreté sur les droits des réclamants concurrents

Objet

Conformément à l'objet du Guide qui est d'encourager l'octroi de crédits garantis, les dispositions de la loi sur la priorité ont pour objet:

a) De permettre à un créancier garanti éventuel de déterminer, de manière efficace et avec un degré élevé de certitude avant de consentir un crédit, le rang de priorité qu'aurait sa sûreté par rapport aux droits des réclamants concurrents; et

b) De faciliter les opérations par lesquelles un constituant peut créer plus d'une sûreté sur le même bien et tirer ainsi parti de toute la valeur de ses biens pour obtenir des crédits.

Portée des règles de priorité

61. La loi devrait comporter un ensemble complet de règles de priorité couvrant les conflits de priorité avec tout réclamant concurrent éventuel.

Portée de la priorité

62. La loi devrait prévoir que la priorité accordée à une sûreté s'applique à l'ensemble des obligations monétaires et non monétaires dues au créancier garanti [à concurrence d'un montant monétaire maximum indiqué dans l'avis inscrit], y compris le principal, les frais, les intérêts et les droits, dans la mesure garantie par la sûreté.

Priorité des sûretés garantissant des obligations futures

62 bis. [Sous réserve de la recommandation 71,] la priorité d'une sûreté ne dépend pas de la date à laquelle l'obligation garantie a été souscrite.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe souhaitera peut-être noter que le commentaire précisera qu'au cas où une sécurité garantissant un crédit est rendue opposable le jour 1 et que le crédit est octroyé le jour 2 puis les jours 3 et 4, la priorité compte à partir du moment où la sûreté a été rendue opposable (c'est-à-dire à partir du jour 1). Le commentaire expliquera aussi qu'une exception à cette règle est énoncée dans la recommandation 71 qui prévoit que, si l'obligation garantie a été souscrite après qu'un créancier judiciaire a acquis des droits sur le bien grevé, la sûreté est subordonnée aux droits du créancier judiciaire. Le Groupe voudra peut-être examiner si d'autres exceptions devraient être introduites (par exemple la superpriorité d'une sûreté en garantie d'acquisition devrait être limitée aux obligations garanties souscrites jusqu'au moment de l'acquisition des biens concernés par le bénéficiaire du transfert).]

Priorité des sûretés sur des biens futurs

62 ter. Une sûreté sur des biens que le constituant a acquis ou qui ont été créés après qu'une sûreté a été rendue opposable [par inscription] a le même rang de priorité que la sûreté sur des biens sur lesquels le constituant avait des droits au moment où la sûreté a été rendue opposable.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe voudra peut-être examiner si le rang de priorité d'une sûreté sur des biens futurs devrait être le même que celui d'une priorité sur des biens actuels uniquement si une sûreté a été rendue opposable par inscription. Une telle approche pourrait se justifier, car les tiers n'auraient connaissance de l'existence éventuelle d'une sûreté qu'en cas d'inscription.]

Accords de cession de rang

63. La loi devrait prévoir qu'un réclamant concurrent prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamant concurrent existant ou futur.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que, en vertu de la recommandation 63, un accord de cession de rang serait possible non seulement entre des réclamants concurrents n'ayant pas le même rang de priorité mais aussi entre des réclamants concurrents ayant le même rang de priorité (voir A/CN.9/593, par. 61). Il souhaitera peut-être aussi noter que les accords de cession de rang en cas d'insolvabilité du constituant sont traités dans la recommandation J des recommandations du présent Guide sur l'insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3): "La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, si le titulaire d'une sûreté sur un actif entrant dans la masse de l'insolvabilité a renoncé unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout réclamant concurrent existant ou futur, cette renonciation a force obligatoire dans une procédure d'insolvabilité visant le constituant."]

Priorité entre des sûretés sur les mêmes biens grevés

64. La loi devrait prévoir que, sous réserve des dispositions d'autres recommandations du présent chapitre et du chapitre sur les mécanismes de financement d'acquisitions, une sûreté sur des biens meubles inscrite comme prévu dans la recommandation 40 ou 54 [voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5] ou rendue opposable comme prévu dans la recommandation 35 ou 36 [voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5], selon ce qui intervient en premier, a priorité sur une sûreté sur le même bien qui a par la suite été inscrite comme prévu dans la recommandation 40 ou 54, ou rendue opposable, comme prévu dans la recommandation 35 ou 36.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire précisera que des questions de priorité se posent lorsqu'il y a des droits concurrents sur les mêmes biens, lorsque le débiteur est défaillant à l'égard de l'obligation garantie et lorsque la valeur des biens grevés n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des obligations garanties. Le commentaire précisera aussi que:

- a) Entre deux sûretés inscrites dans le registre général des sûretés, la première sûreté inscrite l'emporte;*
- b) Entre deux sûretés inscrites dans un registre spécialisé ou notées sur un certificat de propriété, la première sûreté inscrite l'emporte (la même règle est de nouveau énoncée entre crochets dans la recommandation 65);*
- c) Entre une sûreté inscrite dans le registre général des sûretés et une sûreté inscrite dans un registre spécialisé ou notée sur un certificat de propriété, la dernière l'emporte (du fait de la recommandation 65); et*

d) *Entre une sûreté inscrite (avant sa constitution) dans le registre général des sûretés ou dans un registre spécialisé ou notée sur un certificat de propriété et une sûreté (constituée et) rendue opposable, la première sûreté inscrite ou rendue opposable l'emporte.*

De plus, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera aussi que lorsqu'une sûreté n'est pas opposable, aucune question de priorité ne se pose et les sûretés ont donc le même rang. Le commentaire expliquera aussi que la recommandation 64 s'applique à un conflit entre deux sûretés sur les mêmes biens grevés (pour savoir si elle devrait s'appliquer aux conflits avec un acheteur et un créancier judiciaire, voir la note qui fait suite à la recommandation 68 bis).

De plus, le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire expliquera aussi que la priorité est donnée dès son inscription à une sûreté inscrite avant sa constitution afin d'encourager l'inscription anticipée (qui informe les tiers) et de sécuriser les créanciers garantis en leur permettant de déterminer la priorité de leurs sûretés avant d'accorder un crédit. Ce motif ne s'applique pas à la possession anticipée. Une telle règle serait en outre inutile en ce qui concerne les instruments et documents négociables, car leur possession donne un droit supérieur à celui accordé par l'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.2, recommandation 74, et A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.3, recommandations 80 et 81). Pour les autres biens meubles corporels, on part du principe que la possession anticipée n'est pas pratiquée (la remise de la possession reposera toujours sur un accord concernant la sûreté). En conséquence, aucune règle générale s'inspirant de la recommandation 64 n'est introduite en ce qui concerne la possession anticipée. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il existe des pratiques de financement importantes dans lesquelles le créancier garanti peut prendre possession des biens grevés avant un tel accord et, dans l'affirmative, si le créancier garanti qui a pris possession de manière anticipée devrait avoir la priorité à partir de ce moment (voir A/CN.9/593, par. 68).]

Priorité des sûretés ou des autres droits inscrits dans un registre spécialisé ou par annotation portée sur un certificat de propriété

65. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles qui a été rendue opposable conformément à la recommandation 40 [voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5] a la priorité sur [i)] une sûreté sur le même bien pour laquelle un avis a été inscrit dans le registre général des sûretés ou qui a été rendue opposable par toute autre méthode indépendamment de l'ordre[, ii) une sûreté qui a par la suite été inscrite dans le registre spécialisé ou par annotation portée sur un certificat de propriété].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 65 ne s'applique pas à la priorité des sûretés sur des biens rattachés. Les recommandations 82 et 83 s'appliquent aux biens rattachés aux biens immeubles, la recommandation 84 s'applique aux biens rattachés aux biens meubles soumis à un système d'inscription spécialisé et la recommandation 84 bis s'applique aux biens rattachés aux biens meubles.]

Maintien de la priorité

66. La loi devrait prévoir que la priorité d'une sûreté est maintenue nonobstant une modification de la méthode par laquelle la sûreté est rendue opposable, à condition que l'opposabilité ne soit interrompue à aucun moment.

66 *bis*. La loi devrait prévoir que, si une sûreté a été inscrite comme dans la recommandation 35 ou 54 ou rendue opposable comme prévu dans la recommandation 35 ou 36 et qu'il y a par la suite une période pendant laquelle elle n'est ni inscrite ni opposable, elle est prioritaire à partir du moment où elle est ensuite inscrite ou rendue opposable.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, en vertu des recommandations 38 bis et ter (voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5), l'opposabilité est maintenue, si elle s'interrompt, elle remonte au moment où elle a été rétablie (voir aussi les exemples donnés dans la note relative à la recommandation 38 ter).]

Priorité des sûretés sur le produit

67. *[Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, recommandation 67.]*

Droit des acheteurs, des preneurs à bail et des titulaires de licence de biens grevés

68. La loi devrait prévoir que lorsqu'une sûreté est rendue opposable, elle est maintenue sur les biens grevés aux mains d'un tiers sauf disposition expresse contraire des recommandations 68 *bis*, 69 et 69 *bis*.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la recommandation 68 est destinée à énoncer la règle selon laquelle le créancier garanti peut suivre le bien entre les mains d'un bénéficiaire du transfert (droit de suite, énoncé quelque peu différemment dans la recommandation 34 quater) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5).]

68 *bis*. La loi devrait prévoir qu'une sûreté qui a été rendue opposable avant que les biens grevés ne soient vendus, loués, soumis à une licence ou qu'il n'en soit disposé autrement cesse si le constituant transfère, loue ou met sous licence les biens libres de toute sûreté avec l'autorisation du créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, conformément à la recommandation 64, l'inscription d'un avis sur un registre avant la constitution d'une sûreté donne la priorité sur une autre sûreté (constituée et) rendue opposable plus tard. Il voudra peut-être examiner si cette recommandation devrait s'appliquer aux conflits de priorités entre un créancier garanti et un acheteur, un preneur à bail ou un titulaire de licence de biens grevés acquérant un droit sur les biens après l'inscription d'un avis mais avant la constitution effective d'une sûreté sur ces biens. On peut considérer que l'acheteur, le preneur à bail ou le titulaire d'une licence devrait alors être libre de toute sûreté opposable, car au moment où la sûreté est constituée, les biens grevés ne sont plus la propriété du vendeur ou sont détenus ou utilisés par le preneur à bail ou le titulaire de la licence. L'inconvénient d'une telle approche serait que le créancier garanti pourrait alors invoquer l'inscription anticipée pour préserver la priorité uniquement par rapport à d'autres créanciers garantis. Par rapport à ceux qui ont

bénéficié d'un transfert, entre-temps il devrait mener d'autres recherches avant de pouvoir accorder en toute sécurité un crédit une fois que la sûreté existe.

Un problème analogue se pose lorsqu'un créancier judiciaire acquiert des droits sur les biens grevés après l'inscription anticipée d'un avis relatif à une sûreté mais avant la constitution effective de la sûreté. La situation est alors quelque peu différente, car un créancier garanti n'est pas subordonné aux droits du créancier judiciaire, conformément aux recommandations du présent chapitre, tant qu'il n'a pas véritablement connaissance des droits de ce dernier; il a alors un rang inférieur pour ce qui est des avances faites après avoir eu connaissance de ces droits. Par conséquent, si la sûreté n'a pas encore été constituée lorsque le créancier judiciaire informe le créancier garanti des droits qu'il a acquis entre temps, celui-ci peut se protéger soit en demandant au constituant de s'acquitter du jugement, soit en réduisant le crédit que le créancier garanti envisage d'accorder. Une règle analogue pourrait être adoptée pour les personnes ayant acheté les biens entre-temps. Conformément à cette approche, un acheteur, un titulaire de licence ou un preneur à bail de biens serait libéré d'une sûreté préalablement enregistrée qui n'est pas encore constituée à condition que le créancier garanti ait connaissance de la vente, du bail ou de la licence. Les acheteurs, les preneurs à bail et les titulaires de licences pourraient alors se protéger en notifiant leur opération plutôt qu'en obtenant du créancier garanti qu'il renonce concrètement à la priorité. Le créancier garanti serait aussi protégé car il aurait en fait connaissance de l'opération effectuée entre temps avant de conclure la convention constitutive de la sûreté.

Le Groupe de travail voudra peut-être noter aussi que l'application de la règle figurant dans la recommandation 68 bis exige une comparaison de la date à laquelle une sûreté a été rendue opposable et de la date de la vente, du bail ou de la licence du bien grevé. Si la date à laquelle la sûreté a été rendue opposable est en général évidente (dans la mesure où le registre indiquera la date à laquelle l'inscription a été faite), il n'en va pas nécessairement de même pour la date à laquelle une vente a eu lieu. Par exemple, un contrat concernant la vente de biens meubles corporels qui sont des biens grevés peut avoir été conclu entre le constituant/vendeur et l'acheteur à la date 1, ces biens peuvent avoir été expédiés à l'acheteur à la date 2 (soit parce que le contrat prévoyait l'expédition à cette date, soit pour une autre raison), ils peuvent avoir été reçus par l'acheteur à la date 3 et celui-ci peut les avoir payés à la date 4; en vertu de la loi applicable, la vente par le constituant/vendeur à l'acheteur peut avoir eu lieu à l'une quelconque de ces dates ou à une autre date encore. L'application de la règle énoncée dans la recommandation 68 exige de connaître la date à laquelle la vente a eu lieu, car la date à laquelle la sûreté a été rendue opposable pourrait être antérieure à certaines de ces dates mais pas à toutes. Le Groupe de travail voudra donc peut-être examiner si la recommandation 68 bis (ou le commentaire qui l'accompagne) devrait donner des indications supplémentaires sur le moment auquel une vente devrait être considérée comme avoir eu lieu afin de déterminer les droits de l'acheteur sur les biens par rapport au créancier garanti. Le commentaire précisera aussi que, si le constituant d'un bien le vend avec une réserve de propriété, l'acheteur se libère de cette réserve lorsqu'il s'acquitte du prix. Avant cela, le vendeur réservataire a les droits d'un propriétaire (ou d'un créancier garanti selon qu'une approche unitaire ou non unitaire est suivie (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5)).]

69. La loi devrait aussi prévoir que:

- a) Une personne qui achète des stocks grevés dans le cours normal des affaires du vendeur, acquiert ces stocks libres de la sûreté, même s'il a connaissance de l'existence de la sûreté;
- b) Un preneur à bail de biens meubles corporels dans le cours normal des affaires du bailleur acquiert ses droits en vertu du bail libres de toute sûreté sur ces biens, même s'il a connaissance de l'existence de la sûreté; et
- c) Un titulaire de licence dans le cours normal des affaires du donneur de licence dans le cadre d'une licence non exclusive acquiert ses droits en vertu de la licence libres de toute sûreté opposable sur les biens, même s'il a connaissance de l'existence de la sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander aussi que les acheteurs de biens de consommation [de faible valeur] qui ne savent pas qu'une sûreté grève ces biens acquièrent ces derniers libres de la sûreté. Il souhaitera peut-être aussi tenir compte du fait que l'acheteur n'aurait aucun moyen de connaître l'existence d'une sûreté sur les biens car, conformément aux recommandations 36 b) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5) et 128 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5), les sûretés non liées à une acquisition grevant des biens de consommation de faible valeur et les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisition grevant des biens de consommation ne sont pas soumises à inscription (voir A/CN.9/593, par. 77).]

69 bis. La loi devrait prévoir que lorsqu'une personne acquiert un droit sur des biens grevés libres de sûreté, toute personne qui acquiert auprès d'elle par la suite un droit sur ces biens les acquiert aussi libres de la sûreté.

Priorité des créances privilégiées

70. La loi devrait limiter tant le nombre que le montant des créances privilégiées naissant par l'effet de la loi qui ont priorité sur des sûretés et, dans la mesure où des créances privilégiées existent, elles devraient être désignées dans la loi de manière claire et précise.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les acheteurs, les preneurs à bail et les titulaires de licence devraient être libérés de toutes créances privilégiées. Comme cette question ne suppose pas de conflit de priorité avec une sûreté, elle pourra être traitée dans le commentaire.]

Priorité des droits des créanciers judiciaires

71. La loi devrait prévoir qu'[, à l'exception des dispositions de la recommandation 130 bis,] une sûreté a priorité sur les droits d'un créancier chirographaire procédant à la réalisation à condition qu'elle ait été rendue opposable avant que celui-ci ait obtenu [, en vertu d'une loi autre que la présente loi,] un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant et pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur des biens du constituant sur le fondement de ce jugement ou de cette décision. La priorité de la sûreté s'applique au crédit accordé par le créancier garanti dans un nombre de jours spécifié après que celui-ci a eu connaissance de l'existence des droits du créancier chirographaire

procédant à la réalisation sur les avoirs mais non au crédit accordé après l'expiration de ce délai.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner: i) s'il est possible qu'une sûreté sur un bien particulier devienne opposable au moment où un créancier chirographaire acquiert, sur le fondement d'un jugement ou d'une décision judiciaire provisoire, un droit sur ce bien; et ii) dans l'affirmative, lequel de ces droits a priorité sur l'autre.]

Le problème est extrêmement important dans le cas d'une sûreté sur des biens futurs d'un constituant. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'exemple ci-après: un créancier garanti prend une sûreté sur l'ensemble des biens présents et futurs du constituant et octroie un crédit à ce dernier. Il inscrit un avis qui couvre les biens actuels et futurs. Par la suite, en vertu d'une loi autre que la loi sur les opérations garanties, un créancier chirographaire du constituant obtient un jugement ou une décision judiciaire provisoire lui conférant un droit sur les biens actuels et futurs du constituant. Plus tard encore, le constituant achète des biens nouveaux dont il prend livraison. À ce moment il acquiert des droits sur ces biens et la sûreté sur eux est constituée et, du fait de l'inscription antérieure de l'avis, elle est immédiatement opposable. Parallèlement, le créancier chirographaire obtient un droit sur ces biens en raison du jugement ou de la décision judiciaire provisoire précédemment prononcé qui prévoit un tel droit. Le libellé actuel de la recommandation 71 dispose que le droit du créancier chirographaire a priorité sur la sûreté du créancier garanti.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si en pareil cas c'est le créancier garanti qui devrait avoir la priorité au lieu du créancier chirographaire. Ce résultat semblerait aller dans le sens des objectifs du Guide, à savoir créer une plus grande sécurité pour le créancier garanti en vue d'augmenter l'offre de crédit meilleur marché. Il serait facile d'obtenir ce résultat, sans grande modification du texte, en ajoutant dans la première phrase de la recommandation 71 les mots "au moment où celui-ci a obtenu" immédiatement avant les mots "ou avant que celui-ci ait obtenu".

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner aussi si une exception à cette recommandation devrait être introduite pour les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions rendues opposables pendant le délai de grâce applicable (voir recommandation 130 bis dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5). Les sûretés en garantie du paiement d'acquisitions qui sont rendues opposables pendant ce délai ne devraient pas être primées par un créancier judiciaire mentionné dans la présente recommandation dont le droit sur le bien grevé est né après la constitution de la sûreté mais avant qu'elle soit rendue opposable. S'il en était autrement, l'utilisation du délai de grâce serait trop risquée pour les parties finançant l'acquisition.

Le Groupe de travail voudra peut-être noter en outre que le commentaire expliquera que la priorité énoncée dans la recommandation 71 ne s'applique pas au crédit promis mais non octroyé avant que le créancier judiciaire ait pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur les biens grevés. Cette approche repose sur l'hypothèse que le jugement sera un cas de défaillance dans le cadre du mécanisme de crédit permettant au créancier garanti de cesser d'accorder tout crédit.

Le commentaire expliquera aussi les incidences de cette recommandation sur certaines pratiques dans lesquelles le mécanisme de crédit ne prévoit pas de cas de défaillance, comme un engagement consistant en un engagement de garantie indépendant que l'émetteur ne peut révoquer s'il n'autorise pas la révocation du fait d'un jugement contre les biens garantissant l'obligation du constituant de le rembourser de la somme versée en vertu de l'engagement de garantie indépendant.

Le commentaire expliquera en outre que si la priorité devait se limiter à un montant indiqué dans l'avis inscrit, le problème pourrait être résolu car les biens restants du créancier garanti permettraient de régler les créances des créanciers chirographaires (voir A/CN.9/593, par. 80 à 82). Il donnera aussi des indications sur le délai évoqué dans cette recommandation.]

Priorité des droits acquis sur des biens pour leur amélioration, leur stockage ou leur transport

72. Si une loi autre que la présente loi confère des droits équivalents à des sûretés à un créancier qui a valorisé des biens meubles corporels (par exemple en les réparant) ou en a préservé la valeur (par exemple en les stockant ou en les transportant), ces droits sont limités aux biens en possession dudit créancier, dont la valeur a été augmentée ou préservée, à concurrence de ladite valeur, et ont priorité sur les sûretés antérieures sur les mêmes biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que limiter la priorité accordée aux droits acquis au titre du stockage et de la réparation sur des sûretés par référence à la mesure dans laquelle les biens grevés ont été valorisés ou leur valeur préservée risque de rendre la charge de la preuve difficile et onéreuse pour les personnes qui réparent, stockent ou transportent les biens. Il souhaitera peut-être envisager de faire référence à la place à la valeur (ou à la valeur raisonnable) des services de réparation, de transport ou de stockage rendus concernant les biens grevés. Il serait également possible de faire référence aux dépenses raisonnables encourues par la personne qui a réparé, stocké ou transporté les biens. Ces formulations garantiraient aussi que la priorité de la personne qui a réparé, stocké ou transporté les biens est limitée aux services rendus concernant les biens grevés et éviteraient en même temps les questions délicates de preuve quant à la valeur relative des biens grevés avant et après que les services ont été rendus.]

Priorité des droits de revendication

73. Si une loi autre que la présente loi prévoit que les fournisseurs de biens meubles corporels ont le droit de revendiquer ces biens, la loi devrait prévoir que le droit de revendiquer les biens a un rang inférieur aux sûretés sur ces biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire expliquera que la recommandation 73 crée une règle de droit commercial destinée à faire primer les créanciers garantis sur les droits de revendication. Ces droits peuvent naître par application de la loi en cas de défaillance ou d'insolvabilité financière du constituant. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte, la loi sur l'insolvabilité applicable déterminera la mesure dans laquelle les créanciers garantis et les titulaires de droits de revendication devront arrêter leurs poursuites ou verront, d'une autre manière,

leurs droits restreints (voir les recommandations 39 à 51 du Guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité). Toutefois, la règle de priorité établie par la présente recommandation ne serait pas affectée par la procédure d'insolvabilité (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3, projet de recommandation supplémentaire 1). Le commentaire expliquera aussi, dans l'intérêt des États qui adoptent une approche non unitaire, que le droit de revendication n'inclut pas la réserve de propriété.]

Priorité des droits des créanciers dans une procédure d'insolvabilité

[Note à l'intention du Groupe de travail: voir la recommandation I dans les recommandations du présent Guide relatives à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3): "La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, si une sûreté est prioritaire en vertu d'une autre loi, cette priorité reste intacte dans une procédure d'insolvabilité sauf si, conformément à la loi sur l'insolvabilité, une autre créance se voit accorder la priorité. De telles exceptions devraient être limitées au minimum et clairement énoncées dans la loi sur l'insolvabilité. La présente recommandation est soumise à la recommandation 88 du Guide sur l'insolvabilité."]

Priorité des sûretés sur des instruments négociables

74. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.2, rec. 74.]

Priorité des sûretés sur des droits de recevoir le produit du tirage des engagements de garantie indépendants

75. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.2, rec. 62.]

Priorité des sûretés sur des comptes bancaires

76. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.1, rec. 76.]

77. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.1, rec. 77.]

78. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.1, rec. 78.]

Priorité des sûretés sur l'argent

79. La loi devrait prévoir qu'une personne qui entre en possession d'argent grevé d'une sûreté détient cet argent libre de la sûreté, que l'argent représente un bien initialement grevé ou un produit, à moins que cette personne agisse en collusion avec l'auteur du transfert pour priver le créancier garanti de sa sûreté sur l'argent. La présente recommandation n'affaiblit pas les droits des détenteurs de sommes d'argent en vertu d'une loi autre que la présente loi.

[Note à l'intention du groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire expliquera que la recommandation 79 est destinée à promouvoir l'objectif important de maximisation de la négociabilité de l'argent en limitant cette négociabilité uniquement lorsque cela est nécessaire pour protéger le détenteur d'une sûreté sur l'argent contre la collusion du bénéficiaire et de l'auteur d'un transfert de cet argent. Cette recommandation est censée faire pendant à la recommandation 78 relative aux sûretés sur des fonds transférés depuis un compte bancaire.]

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi noter que le commentaire précisera que le mot “argent” dans le Guide vise à désigner uniquement la monnaie ayant cours légal, c’est-à-dire la monnaie courante en usage comme moyen d’échange autorisé par les pouvoirs publics. Le terme “argent” est employé dans la langue courante pour désigner d’autres formes de biens, mais il ne s’agit pas d’argent aux fins du Guide. Par exemple, si une personne dépose de l’argent sur son compte bancaire, elle parle souvent de l’argent (ou des liquidités) qu’elle a en banque, alors qu’en réalité il s’agit, dans le Guide, “de fonds crédités sur un compte bancaire” et la créance du déposant sur la banque est désignée dans le Guide comme un “droit au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire”. De même, à la suite du dépôt d’un chèque, l’avoir du déposant n’est plus un instrument négociable mais des fonds crédités sur un compte bancaire. En outre, l’argent détenu par un marchand de monnaie dans le cadre d’une collection n’est plus de l’“argent” au sens du Guide.

Le Guide traite des sûretés sur l’argent à la fois en tant que bien initialement grevé et en tant que produit d’une autre forme de bien grevé. Un exemple de ce dernier cas serait la réception, par un vendeur qui a accordé une sûreté sur ses créances de sommes d’argent, du paiement de ses factures non acquittées en argent (et non par chèque ou par transfert électronique de fonds). Conformément au Guide, l’argent entre les mains du vendeur serait le produit de la créance du vendeur et le créancier garanti aurait une sûreté sur l’argent en tant que produit. De même, si une personne ayant accordé une sûreté sur un matériel vend ce dernier à une personne qui le règle en espèces, l’argent entre les mains du vendeur constitue un produit du matériel et est grevé de la sûreté.

Comme l’argent, les fonds crédités sur un compte bancaire peuvent faire l’objet de sûretés, soit en tant que biens initialement grevés, soit en tant que produits. Si l’argent et les chèques faisaient l’objet d’une sûreté en faveur du créancier du déposant, les fonds crédités sur le compte bancaire seraient dans les deux cas le produit du bien grevé préexistant (l’argent ou l’instrument négociable). Si le crédit sur le compte bancaire du déposant résulte d’un transfert électronique de fonds par un tiers en paiement d’une créance de somme d’argent due par l’émetteur au déposant, les fonds crédités sur le compte bancaire seraient le produit des fonds grevés préexistants (la créance de somme d’argent).

Chaque disposition du Guide, par exemple les règles applicables à la constitution, l’opposabilité, la priorité, etc., s’applique à tous les biens grevés, sauf dans la mesure où une règle spéciale s’applique à un type particulier de bien. Il faut donc toujours vérifier s’il existe une règle particulière concernant l’argent ou le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

Exemple important de règle particulière, celle qui régit les droits du bénéficiaire d’un transfert de i) d’argent qui, entre les mains de l’auteur du transfert, faisait l’objet d’une sûreté; et ii) de fonds qui ont été transférés d’un compte bancaire sur lequel ils faisaient l’objet d’une sûreté alors qu’ils étaient la propriété de l’auteur du transfert et crédités sur ce compte bancaire. Compte tenu de la nécessité de préserver la négociabilité de l’argent et des fonds transférés de comptes bancaires, le Guide prévoit des règles spéciales pour protéger les bénéficiaires de transferts de tels biens.

En ce qui concerne l'argent et les fonds crédités sur un compte bancaire, il est important de se concentrer sur la question de savoir si le point examiné concerne i) ces deux biens en tant que propriété du constituant ou ii) les droits de tiers bénéficiaires d'argent ou de fonds transférés du compte bancaire du constituant. Le paragraphe précédent, qui porte sur la règle régissant les droits des bénéficiaires de transferts (la deuxième catégorie) illustre cette distinction. Il est distinct de la règle (première catégorie) qui régit un conflit de priorité entre une sûreté sur de l'argent ou sur des fonds crédités sur un compte bancaire par rapport à un réclamant concurrent lorsque le constituant est encore propriétaire du bien grevé (c'est-à-dire ne l'a pas transféré).]

Priorité des sûretés sur des documents négociables

80. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.3, rec. 80.]

81. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.3, rec. 81.]

Priorité des sûretés sur des biens rattachés à des biens immeubles

82. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 82.]

83. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 83.]

Priorité des sûretés sur des biens rattachés à des biens meubles soumis à un système d'inscription sur des registres spécialisés ou à un système de certificat de propriété

84. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 84.]

84 bis. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 84 bis.]

Priorité des sûretés sur des masses de biens meubles corporels ou de produits finis

85. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 85.]

85 bis. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 85 bis.]

85 ter. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, rec. 85 ter.]